

PLAN LOCAL

D'URBANISME

- modification n°1 approuvée le 24/02/2014

Modification simplifiée n°1

Approuvée le 29/11/2017

Document graphique du règlement

Zonage du secteur Sud-Ouest Domazane - Fauchetière

ECHELLE Arrêt du projet Approbation Etape: Prescription du PLU du PLU 03/09/2012 1/5 000 28/02/2011 **APPROBATION** 21/05/2007

Urbaniste O.P.Q.U.
10, rue Condorcet - 26100 Romans
Tél. 04-75-72-42-00 - Fax 04-75.72-48.61
Courriel : contact@beaur.fr - Internet : www.beaur.fr

Secteurs concernés par des risques délimités au titre de l'article R. 123-11b du Code de l'Urbanisme :

RISQUES TECHNOLOGIQUES:

- Secteur de risque technologique lié à une entreprise - Zone de vigilance due au transport d'hydrocarbure : - très grave : 210m de part et d'autre

- grave : 310m de part et d'autre - Zone de vigilance due aux canalisations de transport et de distribution de gaz : . pour la canalisation la plus large : - risque très grave : 30m de part et d'autre - risque grave : 45m de part et d'autre

. pour la petite canalisation : - risque très grave : 15m de part et d'autre - risque grave : 25m de part et d'autre

RISQUES NATURELS: Plan d'exposition aux risques du Rhône

Risques inondation de la Drôme :

- Bande de sécurité Aléa fort Aléa moyen

 Aléa faible Aléa résiduel

Risques inondation "ruisseaux Nord"

 Aléa fort - Aléa moyen

Aléa faible

MARGES DE RECUL PAR RAPPORT AUX VOIES (en mètres) :

au moins 3 logements locatifs aidés

SERVITUDES DE LOGEMENT :

Route à grande circulation = marges de recul par rapport à l'axe de la voie Largeur de plateforme
Habitations
Autres constructions sauf exceptions ci-dessous
Exceptions figurant à l'article 1 111 4 1 1 1

logements T2 et/ou T3

logements T2 et/ou T3

Exceptions figurant à l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme : ce recul ne s'applique pas à l'aménagement, l'extension des constructions existantes Route départementale en campagne = marges de recul par rapport à l'axe de la voie

Secteur dans lesquels les programmes de logements devront comprendre tout programme de logements doit comprendre au moins 30% de logements aidés

- le secteur concerné devra comporter un programme comportant au moins 110 logements. En

forme de petit collectif ou de logement intermédiaire (en R+1 au maximum) comprenant des

forme de petit collectif ou de logement intermédiaire (en R+1 au maximum) comprenant des

Servitudes instaurées au titre de l'article L. 123-2b du Code de l'Urbanisme :

outre, au moins 30% du total des logements devront être des logements aidés.

- le secteur concerné devra comporter un programme d'au moins 6 logements locatifs sous

- le secteur concerné devra comporter un programme d'au moins 4 logements locatifs sous

- le secteur concerné devra comporter un programme comportant au moins 9 logements, dont

Largeur de plateforme
Habitations
Autres constructions

Autre voie = marges de recul par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie Constructions

Intervalle d'application des marques de recul

Zones urbaines

UA : Zone d'habitat ancien dense du bourg

LEGENDE:

UAc : Secteur où le changement de destination des commerces est interdit (art. L.123-1 7 bis du C.U.) **UAh**: Secteur où la hauteur du bâti autorisée est de 16 m

UAz: Secteur concerné par la ZPPAUP UB: Zone d'habitat dense correspondant au centre des hameaux des Petits Robins et St Genys UC: Zone d'habitat moins dense autour du centre de Livron et des hameaux St Genys, Petits Robins et Domazane **UCa**: Secteur d'habitat résidentiel en coteau

UCb: Secteur d'habitat résidentiel en assainissement autonome **UCd**: Secteur d'habitat où la hauteur autorisée est plus importante UX : Zone d'habitat correspondant aux petits hameaux excentrés : Fontgrand et les Massons

Uia: secteurs Orifeuille, St Antoine Uib : la Fauchetière **Uid**: secteur Perrier Nord **Uie** : Zone d'activités de recyclage automobile (La Lauze)

Uj: Zone urbaine à vocation de sports et loisirs

Ui : Zone réservée aux activités économiques

UT : Zone d'habitat et de tourisme du Brézème

Zones à urbaniser **AU**: Zone à urbaniser inconstructible

AUi : Secteur à vocation d'activités économiques AUa: Zone à urbaniser ouverte sous condition à vocation principale d'habitat **AUa1** : Zone A Urbaniser à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées : _dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone. _sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation sous

le régime de la compatibilité. AUai : Zone à urbaniser ouverte sous condition à vocation d'activités économiques

A : Zone réservée aux activités agricoles. AA : Secteur agricole présentant également une sensibilité écologique particulière

Ав: Gestion du bâti AE : Secteur agricole d'entrée de ville

Ah: Secteur correspondant aux hameaux AR : Secteur agricole de la Rollière

Av : Secteur agricole classé en zone AOC

Zones naturelles N : Zone naturelle à protéger **N**н : Gestion du bâti

N_L: Secteur à vocation de loisirs du Brézème No : Secteur naturel ordinaire Nz : Secteur concerné par la ZPPAUP

EMPLACEMENTS RESERVES

aménagement du carrefour

ER28 Aménagement du carrefour quartier La Croix

<u>Affectation</u> <u>Bénéficiaire</u> ER8 Création d'un fossé pour les eaux pluviales Commune ER12 Création d'un chemin de promenade sur le coteau de Brézème Commune ER13 Réhabilitation d'un édifice historique (Brézème) Commune ER15 Aménagement des abords de la zone de la Lauze en façade de la RN7 Commune ER16 Elargissement de la voie communale côté Ouest de la zone de la Lauze et **Commune** aménagement du carrefour ER17 Elargissement de la voie communale côté Sud de la zone de la Lauze et **Commune**

Commune

ER29 Déviation de la RN7 Espaces boisés classés

Espaces à planter Secteur à préserver pour la protection de la ressource en eau potable conformément à l'article R.123-11b du Code de l'Urbanisme

Zone de richesse du sous-sol dans laquelle les carrières sont autorisées conformément à l'article R. 123-11c du Code de l'Urbanisme

Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

conformément à l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme

